



Qui ne réclame rien, ne doit s'attendre à rien

Comme de nombreux collègues vous n'avez peut-être pas été promu par changement d'indice ou de niveau. Pour rappel, une prime ne fait pas partie des éléments de déroulement de carrière !

L'article 39 de la CCN permet à l'agent-e de faire un recours à la suite de désaccords relatifs au déroulement de carrière et au processus de promotion auprès Commission Nationale Paritaire de Conciliation - CNPC 39. Il en est de même pour tous litiges ayant attrait au contenu et à l'application de la CCN et de l'ensemble des accords en vigueur dans l'établissement.



Dans quel cadre faire un recours pour non-promotion auprès de la CPNC ?

1 - Chaque année et en l'absence de promotion, si les activités ont évolué, en cas de montée en qualification et pour les agent-es « hors amplitude »

• **Tel que précisé par l'article 6.1** de l'accord classification, « *Le changement d'échelon ou de niveau peut être évoqué à l'initiative de l'agent ou de son supérieur hiérarchique au cours de l'EPA ou de l'entretien professionnel prévu à l'article L.6315-1 alinéa II du Code du travail.* ».

• **Dans la CCN de Pôle emploi :**

- **Article 20§3.a : Demande d'un changement d'échelon au sein du même niveau.**

Les critères d'attribution sont : « *la maîtrise des compétences et l'expérience acquise dans le niveau d'emploi. La reconnaissance et valorisation de la pratique courante des activités professionnelles et la qualité du travail fourni, ainsi que la contribution professionnelle de l'agent aux objectifs collectifs et pour les cadres, l'atteinte des objectifs individuels. L'évolution du descriptif d'activités peut constituer un élément de cette appréciation.* »

• **Article 20§3.b : Demande d'un changement de niveau au sein de l'amplitude de son emploi.** Les critères d'attribution reposent sur les « *attendus requis par la définition du niveau de classification, des connaissances générales et/ou techniques, acquises par l'expérience et /ou la formation, et mises en œuvre par l'agent. Les niveaux permettent d'apprécier la montée en qualification de l'agent en tenant compte du développement des missions exercées, de la nature et du champ d'intervention, de l'expérience acquise dans l'emploi.* »

- **Article 20§3.c : Demande d'un relèvement de traitement**

Accordé exclusivement aux agents ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de classification de leur emploi, ou se situant au-delà de l'amplitude de leur emploi (**agent « hors amplitude »**).
« *Il tient compte, notamment, de la qualité du travail et des contributions professionnelles.* »

2- Après la mise en œuvre d'un Plan d'Actions Partagé -PAP, si vous n'avez pas été promu-e lors de la précédente campagne de promotion



En référence à **l'article 6.2** de l'accord classification du 22 novembre 2017, (actuel 20.4.a de la CCN), qui est toujours d'actualité. **Avec l'élaboration d'un « plan d'actions partagé »** lors de l'EPA 2025 d'une « durée de 6 mois maximum (...) *La situation de l'agent est réexaminée, au regard du bilan de ce plan d'actions partagé, lors de la campagne de promotion qui suit en vue de l'attribution d'une promotion.*»

Vous devez donc solliciter votre hiérarchie par mail pour connaître les motifs de non-promotion en 2025 et réclamer ce document écrit (Bilan du PAP), comme prévu dans l'accord du 22 novembre 2017 : en « **cas de non-attribution de la promotion, celle-ci est systématiquement justifiée par écrit dans un délai de deux mois et par des éléments objectifs relatifs à la non atteinte, par l'agent, des attendus définis au plan d'actions partagé.** ».



Pour constituer un dossier de saisine il convient de :

- ➊ **Justifier votre litige** : Demander à sa direction par mail (DAPE ou chef de service) ou par l'intermédiaire d'un-e représentant-e du personnel (délégué-es syndicaux, représentant-es de proximité, élu-es CSE , ..) les raisons de la non-promotion sur la campagne 2025.
- ➋ **Rédiger un courrier** de réclamation / saisine adressé à l'attention de la CPNC :
*DRHRS Secrétariat CPNC
- ➌ **Expliciter votre demande** : préciser le niveau, l'échelon demandé et à quelle date.
- ➍ **Argumenter votre demande** : présenter votre parcours professionnel, lister clairement vos activités sans vous limiter, illustrer concrètement votre niveau d'autonomie, responsabilité et de technicité et le développement de vos qualifications / compétences.
- ➎ **Pièces à joindre** : historique de rémunération, bulletin de salaire, descriptif d'activités, reconnaissance TH, vos derniers EPA, mails, planning et tout élément pouvant appuyer et conforter votre saisine. (Préciser si un départ de France Travail est proche, ces dossiers sont vus en priorité).

Le secrétariat accusera réception de votre saisine, et avant votre passage en Commission, sollicitera votre Direction Régionale pour obtenir de leur part un argumentaire, qui vous sera transmis, et vous disposerez de quelques jours pour y répondre si vous le souhaitez.

L'avis de la Commission peut être unanime, majoritaire ou partagé.

Seuls les avis unanimes (collège employeur et l'ensemble des organisations syndicales) ou majoritaires (collège employeur et au moins une organisation syndicale) sont exécutoires.



La CGT n'a pas signé l'accord classification des agents de droit privé et continue à revendiquer :

- Une augmentation de l'enveloppe des promotions, qui est actuellement de 0.8% de la masse salariale pour permettre à chaque salarié de passer à minima d'une catégorie socio-professionnelle à la suivante dans sa carrière,
- Une promotion à minima tous les 3 ans pour tous les salariés.

Alors n'attendez pas et n'hésitez pas à faire faire votre recours. La **CGT** vous le redit : qui ne demande rien, ne doit s'attendre à rien...La **CGT** peut vous accompagner dans vos démarches : contactez-nous !



**Avec la CGT
Toujours accompagné-e
Jamais seul-e !**



syndicat.cgt-naquitaine@francetravail.fr



www.cgtfrancetravailnaq.fr



CGT France Travail Nouvelle Aquitaine



CGT France Travail NAQ TV

